

STATUTS DE L'ORGANIZATION FOR NONVIOLENT MOVEMENTS (ONM)

Article 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'applications.

Son nom est « Organization for Nonviolent Movements ».

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 – Siège

Le siège de l'association se situe 14 rue de Saint-Petersbourg, 75008, Paris.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration (aussi désigné « CA » dans les présents statuts).

Article 3 – Objet

L'association a pour but désintéressé et non lucratif de :

- développer et promouvoir une activité scientifique sur le thème des luttes non-violentes ;
- d'organiser des événements culturels et académiques en relation avec le thème des luttes non-violentes (conférences, colloques, séminaires...);
- de salarier des intervenants, accompagnateurs, prestataires dans le cadre de ses activités ;
- d'éditer tout document, ouvrage ou publication, sur tout support, payant ou non, conforme à son objet social ;
- de proposer des initiatives pédagogiques de différentes natures (instituts d'été, formations, ateliers, cours...);
- d'établir des partenariats avec des institutions de recherche et d'enseignement supérieur, des agences étatiques, des associations et d'autres structures dans le but de promouvoir l'étude scientifique et technique des luttes non-violentes ;
- de contribuer à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques sur le thème des luttes non-violentes.
- de traduire dans plusieurs langues des connaissances scientifiques et techniques sur le thème des luttes non-violentes.

L'association aspire à devenir une société savante, pluri-disciplinaire, et pluri-professionnelle sur le thème des luttes non-violentes.

L'association souscrit au principe de laïcité et maintient un esprit strict de neutralité vis-à-vis des convictions religieuses et/ou spirituelles de ses membres.

Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en veillant à ce que les activités conservent leur caractère non lucratif, laïque, et notamment en dehors de toute affiliation partisane.

En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique en assurant la transparence de ses actions.

Article 4 – Moyens d’action et ressort géographique

De façon générale, l’association entend privilégier l’information du public.

Elle coopère avec tous les acteurs intéressés dans la défense des intérêts collectifs définis à l’article 3 (Etat, collectivités, institutions publiques ou privées, associations...) poursuivant les mêmes buts et existant dans toute la France et plus généralement dans tout le ressort géographique de toute la Francophonie et de l’Europe.

L’association pourra publier de la documentation sur tout support, organiser des réunions diverses, animer des formations, cours, diffuser des messages dans la presse ou par tout autre moyen, faire réaliser des études, prendre ou gérer des participations dans toute société, groupement ou association et, plus généralement, conclure tout contrat permettant de développer son objet, protéger son nom et son but.

Afin d’assurer la défense légitime des intérêts collectifs définis dans ses statuts, l’association peut également agir en justice, en demande ou en défense.

Article 5 – Membres de l’association

Sont membres de l’association les adhérents ayant souscrit aux présents statuts et à jour de leur cotisation.

La qualité de membre de l’association se perd automatiquement par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) le non paiement de la cotisation ;
- d) l’exclusion sur décision du conseil d’administration dans les conditions ci-dessous :

Le conseil d’administration statuant à la majorité simple peut prononcer la radiation d’un adhérent ou d’un membre du conseil d’administration pour motif grave, l’intéressé ayant été invité par tout moyen à se présenter devant le conseil d’administration accompagné de la personne de son choix pour fournir des explications.

Article 6 – Conseil d’administration

L’association est administrée par un conseil d’administration composé d’au moins trois membres, élus par l’assemblée générale, et renouvelables chaque année.

Lors de la première réunion suivant l’assemblée générale ordinaire, il élit en son sein les membres du bureau.

Le conseil d’administration dispose de tous les pouvoirs pour l’administration et la gestion courante de l’association.

Sa fonction est notamment d’assurer de prévoir un budget annuel et de fixer les grandes orientations stratégiques de l’association.

Le conseil d’administration peut désigner un porte-parole de l’association, parmi ses membres ou parmi ses adhérents, et définir le champ d’intervention de ce dernier.

Le conseil d’administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu’il est convoqué par le président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d’administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple ; en cas d’égalité des membres votants, la voix du président est prépondérante.

Les réunions s’effectuent en présentiel ou en distanciel, notamment par visio-conférence.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les candidatures pour postuler au conseil d'administration doivent être envoyée au plus tard 8 jours avant la tenue de l'assemblée générale et sont approuvées par le bureau.

Seules pourront être élues au conseil d'administration les personnes dont la candidature aura préalablement été approuvée par le bureau et régulièrement inscrite à l'ordre du jour figurant dans la convocation de l'assemblée générale.

Article 7 – Bureau

Le bureau constitué d'un·e président·e, d'un·e secrétaire général·e et d'un·e trésorier·e qui sont élus tous les ans lors de l'AG.

Le bureau dispose des moyens matériels de l'association.

Le bureau gère les ressources humaines, exécute les campagnes et assure la communication interne et externe de l'association ; il dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous le contrôle du CA.

Le bureau peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses missions, à une ou plusieurs personnes mandatées pour leur exécution.

Article 8 – Comité Scientifique

Le comité Scientifique est un organe d'évaluation et de propositions scientifiques et techniques au soutien de l'association.

Il donne son avis sur les orientations de l'association soumises à son appréciation par le conseil d'administration

Le Comité scientifique a notamment pour mission :

- d'assurer une mission de veille et de prospective ;
- d'évaluer les travaux conduits ou soutenus par l'association,
- de donner des avis techniques au conseil d'administration.

Les membres de ce comité sont nommés par le conseil d'administration pour une durée d'une année et renouvelable.

Article 9 – Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents à jour de leur cotisation à la date de la tenue de l'assemblée. Ceux-ci peuvent donner pouvoir ou se faire représenter.

Toutefois, nul adhérent ne pourra être porteur de plus de quatre pouvoirs.

L'assemblée générale se réunit, en principe, une fois par année civile, sur convocation du bureau ou à la demande du quart de ses adhérents.

Toutefois, lorsque l'assemblée ne s'est pas réunie depuis plus d'un an, elle peut être convoquée à la demande du président, du quart des membres du conseil d'administration ou du dixième des adhérents.

Le bureau fixe l'ordre du jour.

Le bureau prend toutes dispositions pour envoyer aux adhérents la convocation et l'ordre du jour suffisamment à l'avance, et au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée, par tout moyen (courrier, voie électronique, remise en mains propres...).

Seules peuvent faire l'objet de décisions de l'Assemblée les questions figurant sur l'ordre du jour.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Le scrutin est public (en principe réalisé à main levée) sauf demande de vote à bulletin secret résultant d'une décision de la majorité des membres présents et représentés.

Les décisions votées s'appliquent immédiatement et s'imposent à tous les membres, y compris absents lors de la séance au cours de laquelle elles ont été prises.

Il est dressé procès-verbal des séances de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire vote notamment le rapport moral, le compte-rendu d'activités et le rapport financier présentés par le bureau.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, délibère des questions mises à l'ordre du jour, examine les autres questions et élit le conseil d'administration.

Chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, le président, le bureau ou le quart des membres de l'association peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire ; elle peut notamment se prononcer sur des propositions de modifications statutaires.

Article 10 – Président

Le président, ou tout adhérent mandataire expressément désigné par lui, représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le président, ou son mandataire, a qualité pour ester en justice au nom de l'association sur toutes les affaires, administratives, civiles ou pénales, ayant un rapport avec son but.

Il convoque, préside les réunions des différents organes sociaux (Assemblées Générales, Conseil d'Administration, Bureau, Comité Scientifique) et assure la police de leur déroulement.

Article 11 – Engagement des dépenses

Le bureau désigne en son sein les membres de l'association ayant pouvoir de signature et de paiement.

Le bureau définit un montant au-delà duquel, sauf urgence, l'engagement d'une dépense est subordonnée à son accord exprès, délibérant si nécessaire par tout moyen de communication.

Les membres du conseil d'administration ou du bureau ne reçoivent aucune rétribution pour les tâches dont ils s'acquittent au titre de leur mandat.

Ne sont pas considérés comme des rétributions les remboursements de frais justifiés.

Article 12 – Recettes

Les recettes de l'association comprennent notamment :

- les dons et legs que l'association pourrait recevoir dans le cadre des lois en vigueur ;
- les cotisations annuelles des membres adhérents fixées par le Conseil d'Administration ;
- les apports confiés par ses membres pour poursuivre son objet ;
- les subventions des personnes publiques ou privées françaises ou étrangères ;
- les revenus des biens et des marques qu'elle possède ;
- le montant des emprunts contractés ;
- les produits des études, conseils et travaux qu'elle peut effectuer auprès des tiers ;
- les profits tirés de la vente de produits ;
- les redevances, loyers, dividendes, produits financiers des placements et d'une manière générale tous les produits qu'elle peut retirer de son activité ou des missions qui lui sont confiées.

Article 13 – Comptabilité

L'association établit chaque année des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ceux-ci sont établis en conformité avec les règlements comptables en vigueur applicables aux associations.

L'exercice comptable de l'association a une durée de 12 mois.

Les comptes annuels de l'association sont arrêtés par le CA et sont approuvés par l'assemblée générale.

Article 14 – Dissolution

La dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale sur convocation régulière comprenant notamment la proposition de décision à l'ordre du jour.

Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'apurement du passif est dévolu à des liquidateurs.

Fait à Paris le 3 novembre 2025

Amber FRENCH-GRIETTE – Présidente



Ivan MAROVIC – Secrétaire général



Catherine SCACHE SMITH – Trésorière

